

**Conférence ministérielle  
Douzième session  
Genève, 12-15 juin 2022**

**PROJET DE DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR L'AGRICULTURE**

*La Conférence ministérielle,*

*Eu égard* au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

*Rappelant* l'objectif à long terme consistant à établir un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché et à arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir, comme il est indiqué dans le préambule de l'Accord sur l'agriculture,

*Eu égard* au fait que le traitement spécial et différencié fait partie intégrante des négociations sur l'agriculture, comme il est indiqué dans le préambule de l'Accord sur l'agriculture,

*Considérant* qu'il est important de continuer d'instaurer des conditions égales dans le commerce mondial des produits agricoles afin de réaliser pleinement le potentiel du processus de réforme de l'agriculture,

*Reconnaissant* le rôle qu'un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché joue dans la réalisation de progrès en vue d'atteindre les cibles définies dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies, notamment éliminer la pauvreté et la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition, promouvoir des systèmes agricoles et alimentaires durables, mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes, accroître la productivité et la production et renforcer la réponse politique aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles par des mesures d'atténuation ainsi que d'adaptation,

*Prenant note* des résultats obtenus à ce jour dans le cadre des négociations, ainsi que de la nécessité d'aller encore de l'avant pour mener à bien les mandats existants qui touchent aux négociations sur l'agriculture, énoncés à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture et dans les Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi, afin de parvenir à un résultat équilibré,

*Décide* ce qui suit:

1. Nous nous engageons à poursuivre nos négociations pour établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché, en réduisant le soutien et la protection progressivement et substantiellement pour aboutir à une réforme significative, compte tenu de tous les mandats de négociation existants. Nous réaffirmons que le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement fait partie intégrante des sujets de négociation énumérés plus bas. Une attention particulière sera accordée aux besoins des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Les considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement, seront également prises en compte dans ces négociations.
2. Nous sommes résolus à intensifier nos négociations sur les sujets énumérés plus bas, en vue de parvenir à des modalités et à d'autres résultats pour la treizième session de la Conférence ministérielle (CM13). Ces négociations s'appuieront sur les progrès accomplis jusque-là dans les négociations menées sous les auspices du Comité de l'agriculture réuni en Session extraordinaire, y compris lors de sessions spécifiques, ainsi que sur les communications

existantes et futures des Membres. Des discussions techniques viendront appuyer les négociations afin de permettre à tous les Membres de participer en connaissance de cause.

### **Soutien interne**

3. Nous poursuivrons les négociations globales sur le soutien interne après la CM12, en particulier en vue de réduire substantiellement le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et d'améliorer toutes les disciplines, dans un délai raisonnable qui sera convenu par les Membres, conformément au programme de réforme prévu à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture et aux modalités qui seront convenues et adoptées pour la CM13.
4. Sauf disposition contraire, les contributions des Membres aux résultats de ces négociations seront déterminées suivant des modalités qui seront convenues par les Membres après la CM12. À cet égard, les besoins des agriculteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront pris en compte dans ces négociations.

### **Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire<sup>1</sup>**

5. Rappelant la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/38-WT/L/913), la Décision du Conseil général du 27 novembre 2014 (WT/L/939) et la Décision ministérielle du 21 décembre 2015 (WT/MIN(15)/44-WT/L/979), et reconnaissant l'importance accordée aux programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire par de nombreux pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, et à la sécurité alimentaire des autres Membres, nous nous engageons à poursuivre nos négociations et à mener des travaux en vue de convenir d'une solution permanente à la question de la DSP et de l'adopter pour la CM13.
6. Ces négociations globales traiteront, entre autres choses, de l'évaluation du prix de référence extérieur<sup>2</sup>, des programmes et des produits visés, des limites concernant les programmes de détention de stocks publics, de la transparence, des sauvegardes/mesures anticcontournement et de la sécurité juridique.
7. Les négociations continueront de se dérouler dans le cadre de sessions spécifiques du Comité de l'agriculture réuni en Session extraordinaire. Le Conseil général examinera régulièrement les progrès accomplis sur la base des rapports fournis par le Comité de l'agriculture réuni en Session extraordinaire.

### **Accès aux marchés**

8. Nous poursuivrons les négociations sur l'accès aux marchés après la CM12 en vue d'améliorer substantiellement et progressivement les possibilités d'accès aux marchés de produits agricoles pour tous les Membres dans un délai qui sera convenu par les Membres, conformément au programme de réforme prévu à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture.
9. Nous convenons de travailler en vue de la réalisation de progrès tangibles dans le cadre des négociations pour la CM13.

### **Mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS)**

10. Conformément à la Décision ministérielle de Nairobi (WT/MIN(15)/43-WT/L/978), nous poursuivrons les négociations sur un mécanisme de sauvegarde spéciale en faveur des pays en développement Membres au cours de sessions spécifiques du Comité de l'agriculture réuni en Session extraordinaire, comme il est prévu au paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC).

---

<sup>1</sup> Le présent projet de décision reconnaît que certains Membres ont présenté des propositions concernant une solution permanente sur la DSP pour examen par les Ministres.

<sup>2</sup> Cette question serait examinée plus largement dans le contexte des disciplines actuelles de l'Accord sur l'agriculture.

11. Le Conseil général examinera régulièrement les progrès accomplis dans ces négociations afin de formuler des recommandations à présenter aux Ministres à la CM13.

### **Restrictions à l'exportation**

12. Gardant à l'esprit l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture, nous poursuivrons les négociations afin de renforcer la transparence et la prévisibilité des prohibitions et restrictions à l'exportation, ainsi que d'améliorer les disciplines pertinentes. À cette fin et prenant en considération l'article 12:2, nous convenons de travailler à l'évaluation et la clarification de l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture en vue de réaliser des progrès tangibles pour la CM13.

### **Concurrence à l'exportation**

13. Prenant note de la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation (WT/MIN(15)/45-WT/L/980), nous poursuivrons les négociations afin de renforcer les disciplines concernant les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles et l'aide alimentaire internationale, en vue de réaliser des progrès tangibles dans ces négociations pour la CM13. Ces disciplines viseront à faire en sorte qu'il n'y ait pas de contournement des engagements concernant l'élimination des subventions à l'exportation et à empêcher l'utilisation de transactions non commerciales afin de contourner ces engagements. Une attention particulière sera accordée aux besoins et aux circonstances des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

### **Coton**

14. Nous nous engageons à poursuivre les négociations après la CM12 en vue de réduire le soutien interne pour le coton ayant des effets de distorsion des échanges suivant les modalités qui seront convenues pour la CM13 et conformément au mandat consistant à traiter cette question de manière ambitieuse, rapide et spécifique dans le cadre des négociations sur l'agriculture en tenant compte, en particulier, des négociations globales sur le soutien interne.
15. Nous nous engageons à continuer de tenir deux fois par an des discussions spécifiques sur le coton, comme cela est prescrit aux paragraphes 5, 6 et 7 de la Décision ministérielle de Bali sur le coton (WT/MIN(13)/41-WT/L/916) et confirmé au paragraphe 14 de la Décision ministérielle de Nairobi sur le coton (WT/MIN(15)/46-WT/L/981).
16. Nous notons que les aspects de la question du coton liés au développement sont traités dans le cadre du Mécanisme du cadre consultatif du Directeur général sur le coton et nous saluons les travaux menés à cet égard, qui se poursuivront ainsi qu'il est prévu au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC) et aux paragraphes 10, 11, 12 et 13 de la Décision ministérielle de Nairobi sur le coton.

### **Transparence**

17. Conformément à l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, nous convenons de faire les efforts nécessaires pour présenter les notifications qui restent en suspens, en priorité depuis 2010. Nous convenons de travailler au sein du Comité de l'agriculture à l'examen, la mise à jour et la simplification, selon qu'il sera nécessaire, des dispositions relatives à la transparence figurant dans le document G/AG/2 et d'envisager l'inclusion d'éléments nécessaires comme les données relatives à la valeur de la production, ainsi que d'autres prescriptions relatives à la transparence dans le domaine de l'agriculture. Les contraintes de capacité auxquelles sont confrontés certains pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, seront dûment prises en considération.
18. Nous invitons le Secrétariat de l'OMC à poursuivre ses efforts pour aider les pays en développement Membres, à leur demande, à respecter les prescriptions pertinentes en matière de notification et d'autres prescriptions pertinentes en matière de transparence et de suivi, y compris au moyen de conseils ponctuels, d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités. Nous demandons au Secrétariat de fournir régulièrement au Comité de l'agriculture des renseignements sur ces activités.

19. Nous demandons que le Secrétariat de l'OMC, en consultation avec les Membres, élabore, maintienne et mette à jour régulièrement un outil analytique sur le soutien interne, fondé sur les notifications des Membres, des sources officielles des Membres, ainsi que des sources internationales reconnues, en consultation avec les Membres concernés.
  20. Nous convenons de poursuivre les discussions, sur une base sans préjudice, sur la transparence des modifications des taux de droits NPF appliqués proprement dits, y compris pour les expéditions en cours de route.
-